



Saint-Genis Laval

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ 23-08 DE
FOURNITURE, MAINTENANCE DES
HORODATEURS ET EXPLOITATION DU
STATIONNEMENT PAYANT DE LA VILLE DE
SAINT-GENIS-LAVAL**

DÉCISION N° 2026-071

Le Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération 04-2026-028 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026, publiée le 14 avril 2026, transmise en Préfecture le 14 avril 2026, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2194-1 3° et R2194-7 ;

Considérant la décision d'attribution n°2023-064 du 19 juillet 2026 ;

Considérant que la commune a attribué à la société SAGS le marché relatif à la fourniture, maintenance des horodateurs et exploitation du stationnement réglementé de la ville de Saint-Genis-Laval;

Considérant que le marché prévoit, notamment, au titre des moyens minimaux de paiement, l'accès à une application smartphone dédiée permettant le paiement de la redevance de stationnement ;

Considérant qu'il est apparu, en cours d'exécution, que le titulaire a fait évoluer son application mobile ainsi que ses conditions d'accès, en introduisant une tarification à la charge des usagers à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant que le titulaire n'est, à ce jour, pas en mesure de proposer à la Commune une solution alternative de paiement par smartphone sans générer de surcoût pour les usagers ;

Considérant que le présent avenant a pour objet de modifier temporairement les modalités de mise en œuvre du moyen de paiement par application smartphone prévu au CCTP. L'obligation de mise à disposition d'une application smartphone dédiée prévue au CCTP est suspendue tant que le titulaire ne propose pas une solution de paiement par smartphone accessible aux usagers sans surcoût.

Pendant cette période, le dispositif de stationnement repose sur les autres moyens de paiement prévus au marché, notamment :

- le site web spécialisé, dont un renvoi sera assuré depuis le site de la Ville de Saint-Genis-Laval
- la carte bancaire avec ou sans contact à l'horodateur
- les pièces de monnaie à l'horodateur

Considérant que les parties constatent que les usagers continuent de disposer de plusieurs moyens de paiement du stationnement, dont un accès dématérialisé via le site internet dédié, de sorte que la présente adaptation n'affecte ni l'objet du marché ni les conditions essentielles de son exécution ;

Considérant que le titulaire demeure tenu de maintenir des moyens de paiement alternatifs garantissant un niveau de service conforme aux objectifs de continuité du service de stationnement ;

Considérant que la Commune pourra demander la réactivation de ce moyen de paiement dès lors que le titulaire sera en mesure de proposer une solution conforme aux exigences de gratuité pour l'utilisateur ;

Considérant que la prolongation de la durée globale du marché n'a aucune incidence financière sur le montant maximum défini dans le marché ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché 23-08 de fourniture, maintenance des horodateurs et exploitation du stationnement payant de la ville de Saint-Genis-Laval.

ARTICLE 2 : De préciser que cet avenant a pour objet de modifier temporairement les modalités de mise en œuvre du moyen de paiement par application smartphone prévu au CCTP. L'obligation de mise à disposition d'une application smartphone dédiée prévue au CCTP est suspendue tant que le titulaire ne propose pas une solution de paiement par smartphone accessible aux usagers sans surcoût.

Pendant cette période, le dispositif de stationnement repose sur les autres moyens de paiement prévus au marché, notamment :

- le site web spécialisé, dont un renvoi sera assuré depuis le sire de la Ville de Saint-Genis-Laval
- la carte bancaire avec ou sans contact à l'horodateur
- les pièces de monnaie à l'horodateur

Les parties constatent que les usagers continuent de disposer de plusieurs moyens de paiement du stationnement, dont un accès dématérialisé via le site internet dédié, de sorte que la présente adaptation n'affecte ni l'objet du marché ni les conditions essentielles de son exécution.

Le titulaire demeure tenu de maintenir des moyens de paiement alternatifs garantissant un niveau de service conforme aux objectifs de continuité du service de stationnement.

La Commune pourra demander la réactivation de ce moyen de paiement dès lors que le titulaire sera en mesure de proposer une solution conforme aux exigences de gratuité pour l'utilisateur.

ARTICLE 3 : Les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget général de la Ville de Saint-Genis-Laval.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site de la ville, inscrite au registre de la Commune et amplification sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 03/08/2026



Le Maire
Jules GUILLEMOT

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.